

dans certains hospices pour vieillards. Toutes les provinces contribuent à l'entretien des personnes nécessiteuses logées dans des foyers pour vieillards ou dans d'autres établissements de soins spéciaux, et les coûts sont partagés avec le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada (voir Section 6.6.1).

#### **6.7.4 Régime d'allocations familiales du Québec**

Le Québec a établi son propre régime d'allocations familiales en vertu d'une loi adoptée en 1967. A la fin de chaque période semestrielle, les allocations suivantes sont versées aux personnes qui satisfont aux conditions de parenté et de résidence à l'égard des enfants âgés de moins de 16 ans: \$15 pour un seul enfant, \$32.50 pour deux enfants, \$52.50 pour trois enfants, \$77.50 pour quatre, \$107.50 pour cinq, \$142.50 pour six, et un montant supplémentaire de \$35 pour chaque enfant après le sixième. Ces allocations sont majorées de \$5 pour chaque enfant ayant entre 12 et 16 ans. Ont droit aux allocations les enfants qui fréquentent l'école régulièrement à partir du moment où ils atteignent l'âge scolaire, sauf s'ils en sont empêchés en raison d'une déficience physique ou mentale. Ces allocations complètent celles qui sont versées en vertu du régime fédéral.

#### **6.7.5 Allocations scolaires du Québec**

Le gouvernement fédéral n'accorde pas d'allocations aux jeunes dans la province de Québec, qui depuis 1961 administre son propre programme appelé Allocations scolaires. Par suite de l'instauration du régime fédéral d'allocations aux jeunes, le Québec a accepté de modifier son programme d'allocations scolaires pour le rendre comparable à la mesure fédérale.

Une allocation mensuelle de \$10 est payable à l'égard des adolescents de 16 et 17 ans à la charge de leurs parents qui étudient à plein temps ou qui en sont empêchés à cause d'une déficience physique ou mentale. Les parents doivent résider au Québec mais les enfants peuvent fréquenter l'école ou, dans le cas d'enfants invalides, recevoir des soins ou une formation dans n'importe quelle province du Canada ou à l'étranger. Les allocations sont normalement versées à partir du mois suivant celui où les allocations familiales cessent jusqu'à la fin du mois où l'adolescent atteint 18 ans. Les allocations sont interrompues en juillet et août mais elles sont payées rétroactivement pour ces deux mois au début de la nouvelle année scolaire, sauf dans le cas des adolescents invalides qui les reçoivent de façon continue pendant toute l'année. L'allocation prend fin si un étudiant abandonne l'école, quitte définitivement le Québec, cesse d'être entretenu ou meurt.

Le Québec reçoit une compensation sous forme de dégrèvement d'impôt égal au montant que le gouvernement fédéral aurait versé en allocations aux résidents du Québec.

Le programme d'allocations scolaires relève du ministère des Affaires sociales du Québec. En mars 1972, 201,119 adolescents recevaient des allocations en vertu de ce programme. Les dépenses pour 1971-72 se sont chiffrées à 23 millions de dollars.

#### **6.7.6 Régime de rentes du Québec**

Le Régime de rentes du Québec a été institué en 1965 pour former la contre-partie du Régime de pensions du Canada. Jusqu'à la fin de 1972 les deux régimes ont été étroitement coordonnés et ont fonctionné à toutes fins pratiques comme un régime unique.

En 1972, le Québec a apporté à son régime des modifications devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Le taux maximal d'ajustement en fonction de l'indice de pension a été relevé de 2% à 3%. Le maximum annuel des gains ouvrant droit à une pension a été porté de \$5,500 en 1972 à \$5,900 en 1973; ce plafond sera élevé à \$6,100 en 1974 et à \$6,300 en 1975. La pension de veuve, la pension de veuf invalide pour les pensionnés de moins de 65 ans et la pension d'invalidité ont toutes été relevées, le taux uniforme passant de \$27,60 par mois en 1972 à \$80 en 1973. La prestation à l'égard d'un orphelin et celle à l'égard d'un enfant d'un cotisant invalide ne seront plus réduites à partir du quatrième enfant. Elles seront fixées à \$29 par mois à compter de janvier 1974. L'évaluation de la pension de retraite a également été modifiée; à partir de 1973, un pensionné à la retraite âgé de moins de 70 ans pourra réaliser des gains annuels de \$1,020 et continuer à recevoir le plein montant de sa pension, et si ses gains sont supérieurs à \$1,020 la pension sera réduite de 50 cents pour chaque dollar réalisé en excédent de ce montant. Des ententes administratives ont été conclues entre le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec relativement aux cotisants communs. En 1971, 125,343 bénéficiaires ont reçu 43.5 millions de dollars en prestations.